



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-243

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

# Sommaire

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-08-001 - arrêté 2019-SPE-0139 autorisant la clinique des Grainetières à Saint Amand-Montrond à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier de Saint Amand-Montrond (2 pages) Page 4

R24-2019-08-14-009 - arrêté 2019-SPE-0140 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Service d'Incendie et de Secours du Cher (2 pages) Page 7

## Délégation ARS de l'Indre

R24-2019-08-22-001 - arrêté n° 2019-DD36-OSMS-0028 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux (3 pages) Page 10

## Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-024 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0094 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt (2 pages) Page 14

R24-2018-07-17-021 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0095 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (2 pages) Page 17

R24-2018-07-17-019 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0096 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages) Page 20

R24-2018-07-17-020 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0097 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages) Page 23

R24-2018-07-17-022 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0098 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Loches (2 pages) Page 26

R24-2018-07-17-023 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0099 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Luynes (2 pages) Page 29

R24-2018-08-14-023 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0115 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt (3 pages) Page 32

R24-2018-08-14-022 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0116 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 36

R24-2018-08-14-020 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0117 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages) Page 39

R24-2018-08-14-021 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0118 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 42
R24-2018-08-14-024 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0119 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 45
R24-2018-08-14-025 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0120 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 48

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-08-001

arrêté 2019-SPE-0139 autorisant la clinique des  
Grainetières à Saint Amand-Montrond à sous-traiter la  
stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre  
hospitalier de Saint Amand-Montrond

**ARRETE 2019-SPE-0139**

**Autorisant la clinique des Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND  
à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit  
du centre hospitalier de SAINT AMAND-MONTROND**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-1.II, R 5126-9, L.6111-2, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n° 1 ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004, modifié de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur et l'exercice de l'activité optionnelle de stérilisation de la clinique des Grainetières à Saint-Amand-Montrond (18206) et accordant la licence 26 pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur place de juillet à Saint-Amand-Montrond (18206) ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier reçu le 08 avril 2019 de la directrice de la clinique des Grainetières à Saint-Amand-Montrond (18206) accompagnant la copie de la convention de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux en cours entre son établissement et le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond (18206) ;

Vu la convention relative à la sous-traitance de la stérilisation entre la clinique des Grainetières sise place de Juillet à Saint-Amand-Montrond (18206) et le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond sis 44 avenue Jean Jaurès à Saint-Amand-Montrond (18206), signée le 27 mars 2019 par les directeurs et les pharmaciens gérants des deux établissements co-contractants ;

Vu l'avis en date du 10 juillet 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sur la convention de sous-traitance conclue entre la clinique des Grainetières de Saint-Amand-Montrond et le centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

## ARRETE

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières sise place de Juillet à Saint-Amand-Montrond (18206) est autorisée à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond (18206).

**Article 2 :** La présente autorisation est valable 1an à compter de sa notification au demandeur.

**Article 3 :** Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 août 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-14-009

arrêté 2019-SPE-0140 autorisant le transfert de la  
pharmacie à usage intérieur du Service d'Incendie et de  
Secours du Cher

**ARRETE 2019-SPE-0140**

**Autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur  
du Service d'Incendie et de Secours du Cher**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 8 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la Préfète du Cher suite au courrier de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 06 mai 2019 ;

Considérant la demande réceptionnée le 15 avril 2019 présentée par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Cher sollicitant le transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de son établissement ;

Considérant l'instruction de la demande par le pharmacien inspecteur de santé publique le 27 mai 2019 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par le Service départemental d'incendie et de secours du Cher ;

Considérant les réponses satisfaisantes et les engagements de mise en conformité pris par le Service départemental d'incendie et de secours dans son envoi réceptionné le 9 juillet 2019 par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ; considérant ainsi que les locaux proposés, ainsi que l'organisation qu'ils permettent de mettre en place, sont de nature à améliorer l'exercice pharmaceutique ;



## **ARRETE**

**Article 1er :** Le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher – 224 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES est accordé.

**Article 2 :** La licence numéro 25 reste attribuée à la Pharmacie à Usage Intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher.

**Article 3 :** La pharmacie est implantée au 230 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES.

Elle est implantée dans des locaux, tels que décrits dans le dossier de demande et comprenant :

- des locaux principaux en rez-de-chaussée ;
- le bureau du pharmacien gérant au 1<sup>er</sup> étage ;
- un local de stockage du matériel médico-secouriste en rez-de-chaussée
- une pièce en rez-de-chaussée pour l'entreposage des DASRI.
- un local extérieur de stockage de l'oxygène médical

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte les missions définies au I de l'article L.5126-1 : assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité.

Elle desservira les 51 centres de secours situés dans le Cher, tels que présentés dans le dossier de demande.

**Article 5 :** La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du Cher n° 2003-1-0890 du 17 juillet 2003 est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Cher.

Fait à Orléans, le 14 août 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

# Délégation ARS de l'Indre

R24-2019-08-22-001

arrêté n° 2019-DD36-OSMS-0028 portant modification de  
la composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Levroux

**ARRÊTÉ n° 2019-DD36-OSMS-0028  
portant modification de la composition nominative  
du conseil de surveillance du  
Centre hospitalier de Levroux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;

VU le décret 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n° 2019-DG-DS36-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature au profit de M. Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015-DT36-OSMS-CSU-0110 du 4 septembre 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2019-D-2726 du 25 juillet 2019 portant désignation d'un représentant du conseil départemental de l'Indre au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un représentant par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un représentant par le syndicat CGT en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont membres avec voix délibérative :

- En qualité de représentant des collectivités territoriales :
  - M. Eric REMOORTERE, représentant du conseil départemental de l'Indre
- En qualité de représentant du personnel :
  - Mme Audrey GERVAIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
  - M. Mickaël BONNET, représentant désigné par les organisations syndicales

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Levroux, 60 rue Nationale – 36 110 Levroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain FRIED, maire de la commune de Levroux ;
- Monsieur Laurent-Michel PINEAU, représentant de la communauté de communes de la région de Levroux ;
- Monsieur Eric REMOORTERE, représentant du conseil départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Audrey GERVAIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Anne-Marie LONGEAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mickaël BONNET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Elisabeth THUILIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Colette ROCANCOURT (UNAFAM) et madame Yvette TRIMAILLE (Familles rurales), représentantes des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Levroux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine
- Madame Sylvie LECLAIR, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

**Article 3** : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

**Article 4** : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

**Article 6** : Le Directeur du centre hospitalier de Levroux, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 22 août 2019

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale  
de Santé Centre-Val de Loire, et par délégation

Le délégué départemental de l'Indre

Signé : Dominique HARDY

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-024

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0094

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du GCS  
Gynécologie Obstétrique en Chinonais de  
Saint-Benoît-la-Forêt

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0094  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire est arrêtée à 35 590,39 € soit : 35 590,39 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU



Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-021

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0095

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0095  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire est arrêtée à 30 259 514,57 € soit :

24 954 169,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

179 675,89 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

645 482,67 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 768 532,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

30 452,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

1 401 360,51 € au titre des produits et prestations

2 442,60 € au titre des produits et prestations (AME),

12 772,40 € au titre des GHS soins urgents,

3 618,72 € au titre des DMI soins urgents,

2 555,27 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

394,77 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

4 541,19 € au titre des PI,

253 516,20 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-019

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0096

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0096  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 400 789,62 € soit :

1 246 176,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

119 730,84 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

34 645,66 € au titre des produits et prestations,

221,36 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

15,22 € au titre du reste à charge estimé pour lesdétenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La responsable du département de l'offre hospitalière et ambulatoire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-020

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0097

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0097  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire est arrêtée à 1 293 366,45 € soit :

1 103 501,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

127 733,33 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

62 123,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7,95 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-022

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0098

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0098  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre-et-Loire est arrêtée à 858 090,62 € soit :

741 148,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

60 819,75 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

32 730,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

23 392,23 € au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre-et-Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-023

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0099

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- E 0099  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai  
du centre hospitalier de Luynes**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire est arrêtée à 134 072,84 € soit : 134 072,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-08-14-023

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0115

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au  
titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du GCS  
Gynécologie Obstétrique en Chinonais de  
Saint-Benoît-la-Forêt



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0115  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 30 191,11 € soit : 30 191,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO) .

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau



Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-08-14-022

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0116

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0116  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 32 617 178,78 € soit :

26 823 982,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

117 323,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

755 332,79 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 905 064,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12 302,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

1 597 637,02 € au titre des produits et prestations

2 940,87 € au titre des produits et prestations (AME),

43 522,39 € au titre des GHS soins urgents,

2 499,75 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

979,11 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 226,50 € au titre des PI,

353 368,61 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2018

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-08-14-020

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0117

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0117  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 269 769,91 € soit :

1 147 486,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

115 128,05 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

7 155,39 € au titre des produits et prestations.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-08-14-021

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0118

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0118  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 392 790,57 € soit :

1 087 032,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

211 860,07 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

93 884,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

13,90 € au titre du reste à charge estimé pour lesdétenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-08-14-024

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0119

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0119  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 878 050,55 € soit :

696 957,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

114 204,19 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

36 822,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

30 066,17 € au titre des produits et prestations.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-08-14-025

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0120

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Luynes



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- F 0120  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 139 615,82 € soit : 139 615,82 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 août 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau